

Règlement ministériel du 11 novembre 2019 concernant la réglementation de la circulation sur la N2 entre Luxembourg et Sandweiler.

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant que suite à l'aménagement de quais bus, il y a lieu de réglementer la circulation sur la N2 entre Luxembourg et Sandweiler;

Arrête :

Art.1^{er}.- A l'endroit ci-après, la vitesse maximale est limitée à 70 km/heure dans les deux sens:

- sur la N2 (P.K. 6.120 - 6290) entre Luxembourg et Sandweiler.

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 adapté.

Art.2.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.3.- Le présent règlement entre en vigueur le 11 novembre 2019 jusqu'à confirmation par règlement grand-ducal.

Luxembourg, le 11 novembre 2019
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s) François Bausch